

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-109 bis

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

# **TABLE DES MATIERES**

## **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE**

Arrêté rectoral du 5 mai 2017 organisant l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord : à compter du 8 mai 2017, Madame Sarah MAURICE, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Nord assure par intérim les fonctions d'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale du Nord jusqu'à la date d'installation du nouvel inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord.



**ARRETE RECTORAL ORGANISANT L'INTERIM DES FONCTIONS  
D'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES  
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU NORD**

**RÉGION ACADEMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE  
NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté portant organisation de l'académie de Lille en date du 30 août 2016 ;

Vu l'arrêté portant délégation rectorale de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord en date du 20 janvier 2016 ;

Vu les décrets des 10 septembre et 17 décembre 2015 nommant Monsieur LUC JOHANN, recteur de l'académie de Lille et recteur de la région académique Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le départ de Monsieur Guy CHARLOT, inspecteur d'académie – directeur des services de l'éducation nationale du Nord appelé à de nouvelles fonctions ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 nommant Madame Sarah MAURICE en qualité de secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Nord.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 8 mai 2017, Madame Sarah MAURICE, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Nord assure par intérim les fonctions d'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale du Nord jusqu'à la date d'installation du nouvel inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord.

**ARTICLE 2 :** Pendant la période d'intérim :

Madame Sarah MAURICE, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Nord et inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale du Nord par intérim siègera au sein des instances ou organismes dont sont membres les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au nom et pour le compte du recteur de région académique – recteur d'académie.

Délégation générale de signature lui est donnée à l'effet de signer, pour le recteur et par délégation, tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions du directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord telles que fixées par l'arrêté portant organisation de l'Académie de Lille en date du 20 janvier 2016 et concernant les matières suivantes :

## **1°) Politique éducative**

Actes relatifs aux affaires des services placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés dans la limite des attributions conférées à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille susvisé.

## **2°) Gestion des personnels**

Actes de gestion des personnels suivants :

### **A – Les professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public**

- \* Nomination et affectation infra-départementale
- \* Congé pour formation syndicale
  
- \* Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation ;
- \* Licenciement pour inaptitude physique

### **B – Les professeurs des écoles de l'enseignement public**

- \* Nomination
- \* Titularisation
- \* Mouvement inter et intra départemental
- \* Affectation
- \* Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat
- \* Mutation
- \* Notation
- \* Octroi et renouvellement des congés suivants
  - congé de formation professionnelle
  - congé pour formation syndicale
  - congés bonifiés
  - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- \* Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- \* Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électoraux
- \* Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé
- \* Mise en position de non-activité
- \* Inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- \* Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- \* Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- \* Licenciement pour inaptitude physique
- \* Prolongation d'activité et maintien en activité
- \* Admission à la retraite;

### **C - Les instituteurs de l'enseignement public**

- \* Mouvement inter et intra départemental
- \* Mutation
- \* Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat
- \* Notation
- \* Octroi et renouvellement des congés suivants :
  - congé de formation professionnelle
  - congé pour formation syndicale
  - congés bonifiés
  - congés pour cure thermale hors vacances scolaires

- \* Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- \* Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électifs ;
- \* Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé
- \* Reclassement pour inaptitude physique
- \* Inscription sur liste d'aptitude de directeur d'école
- \* Octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886
- \* Mise en position de non-activité
- \* Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- \* Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- \* Prolongation d'activité et maintien en activité
- \* Admission à la retraite

#### **D – Les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

- \* actes relatifs au recrutement par contrat et à la gestion des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

#### **E - Les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire**

- \* recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

### **3°) Services mutualisés**

#### **A - Services mutualisés implantés dans les services départementaux de l'éducation nationale du Nord**

La délégation de signature ainsi consentie porte sur les actes et décisions émis dans le cadre des services mutualisés implantés au sein des services départementaux de l'éducation nationale du Nord à destination de l'ensemble de l'académie et relatifs à :

1. La gestion des bourses nationales du second degré au titre du service académique des bourses
2. La rémunération des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public titulaires et non titulaires au titre de la plateforme de gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré
3. Certains actes de gestion administrative des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public titulaires et non titulaires au titre du service mutualisé de rémunération des personnels du 1<sup>er</sup> degré public titulaires et non titulaires et de certaines opérations de gestion administrative pour l'ensemble de l'académie de Lille :

Pour les professeurs des écoles stagiaires :

- saisies des données personnelles et familiales
- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus par l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 18, 19, 19 bis, 20 et 21, 21 bis, 23 du décret n° 94 874 du 7 octobre 1994
- congé parental

- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non-titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales
- autorisations d'absences (hors celles pour motif syndical ou électif)
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- Détachement par nécessité de service prévu à l'article 6 du décret 94-874 du 7 octobre 1994

Pour les professeurs des écoles :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- Reclassement suite à titularisation
- Avancement d'échelon, de grade,
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- congé parental
- les détachements, mise à disposition et disponibilité d'office
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- gestion des autorisations d'absence hormis les deux domaines syndical et électif
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- cumul d'activités

Pour les instituteurs :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- avancement
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale et solidarité familiale
- congé parental
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congé activité de réserve prévu à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 et 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis

- les détachements, mise à disposition et disponibilité d'office
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- gestion des autorisations d'absence hormis les deux domaines syndical et électif
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- cumul d'activités

Pour les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du 1<sup>er</sup> degré :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- recrutement par contrat et renouvellement
- décision d'affectation
- évaluation
- suspensions de fonctions, sanctions disciplinaires
- licenciement
- acceptation de démission
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de grave maladie
- congés d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- congés de maternité, paternité, adoption
- congés sans traitement pour maladie, maternité, paternité, adoption
- congés pour formation professionnelle
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés de représentation
- congés parentaux
- congés sans traitement pour adoption
- congés de solidarité familiale
- congés pour événement familiaux
- congés de présence parentale
- congés pour convenance personnelle
- congés pour création d'entreprise
- congés pour mandat électif ou l'exercice de fonctions de membre du gouvernement
- congés sans traitement pour l'accomplissement des obligations du service national
- congés de mobilité
- décision de réemploi
- mise à disposition
- autorisation d'accomplir un service à temps partiel
- cumul d'activités
- aménagements d'horaires pour les agents en situation de handicap

**ARTICLE 3 :** A compter du 8 mai 2017, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah MAURICE, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Nord et inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Nord par intérim, la délégation de signature qui lui est confiée en matière de gestion des personnels sera exercée par :

- Monsieur Michel LELONG, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Thierry DENOYELLE, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
- Monsieur Bruno CLAVAL, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
- Madame Claude ROIRON, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale.

---

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah MAURICE, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Nord et inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Nord par intérim, de Monsieur Michel LELONG, secrétaire général adjoint, de Monsieur DENOYELLE, de Monsieur Bruno CLAVAL et de Madame Claude ROIRON, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Madame Bernadette LEPAGE, chef de la division des personnels enseignant du 1<sup>er</sup> degré public.

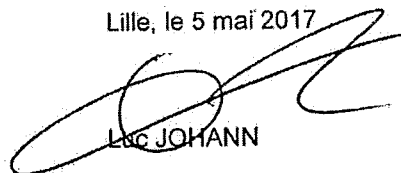
En matière de politique éducative et de services mutualisés, Madame Sarah MAURICE, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Nord et inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Nord par intérim pourra, le cas échéant, subdéléguer sa signature dans les conditions prévues par les articles D.222-20 et R.222-36-2 du code de l'éducation.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'arrêté de délégation rectorale de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord dans les secteurs de gestion non financière en date du 20 janvier 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de l'académie de Lille, la secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Nord, inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Nord par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 5 mai 2017



LUC JOHANN